



VIAJURIS
VAJURIS NOTAIRES
3 rue de Saint-Etienne
B.P. 112
42402 SAINT-CHAMOND CEDEX

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Henri-Laurent ZIEGLER, Notaire à SAINT ETIENNE, 4 rue Chanoine Ploton, le 29 octobre 2025.

Monsieur François Marie **PLOTTON**, né à LYON (69003) le 1er juin 1957, et Madame Brigitte Marie Claudé **BEAL**, née à SAINT-ETIENNE (42000) le 5 décembre 1958, demeurant ensemble à SAINT-HEAND (42570) 11 rue Jacques Prévert, mariés à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000) le 26 septembre 1981,

Ont adopté le régime de la communauté universelle.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial à ST-ETIENNE (Loire), 4 rue Chanoine Ploton, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire.



ANNONCES LÉGALES

Une question ?

Appelez Pauline au
04 77 92 80 30

ou envoyez un mail à
legales@paysansdelaloire.fr



JURICITÉ
Société d'Avocats
20 Rue de la Gare - 42000 LE PUY-EN-VELAY
7 Place HENRI DU VIN - 42000 SAINT-ETIENNE
www.juricite.fr

AVENIR 85

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous signature privée électronique en date du 5 novembre 2025, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000 €

Siège social : 85 Bis rue de l'Avenir 42650 ST JEAN BONNEFONDS

Objet : L'acquisition par tous moyens de tous immeubles, bâtis ou non, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. La location de biens immobiliers et fonds de commerce ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation d'un des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : La transmission des actions de l'Associé Unique est libre. En cas de pluralité d'associés, toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Droits de vote : Le nombre total des droits de vote attachés aux 300 actions est de 300.

Président : La Société G.T.M, SAS au capital de 100 000 €, dont le siège est situé 85 Bis Rue de l'Avenir 42650 ST JEAN BONNEFONDS, immatriculée sous le numéro 903 683 811 RCS SAINT ETIENNE.

POUR AVIS
Le Président



CERFRANCE
LOIRE

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN BLANC FRUITS

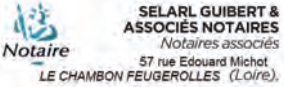
GAEC au capital de 118910,23 €
Siège social : 18 chez l'hôte 42520 Maclas
324 882 638 RCS de Saint-Etienne

Clôture de liquidation

Aux termes de l'AGE en date du 05/11/2025 les associés ont approuvé les comptes de liquidation clos au 30/06/2025, donné quitus aux liquidateurs, M. KLEIN Jean-Pierre, demeurant 108 bis quai des oeufs 42520 Maclas et M. DORIER Denis, demeurant 60 route de Luppé 42520 Maclas pour leur gestion et les a déchargés de leur mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 30/06/2025.

Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne.

Radiation au RCS de Saint-Etienne



SELARL GUIBERT & ASSOCIÉS NOTAIRES
Notaires associés
57 rue Edouard Michot
LE CHAMBON FEUGEROLLES (Loire).

Avis

Suivant testament olographe du 29/10/2013, Mlle Marie Thérèse **COLOMBAN** dt à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500), Rue Paul Langevin EHPAD Claudinon, née à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500), le 07/03/2025, célibataire, décédée à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500), le 17/06/2025

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Me Mathieu GUIBERT, Notaire associé de la «SELARL GUIBERT & Associés, Notaires», titulaire d'un Office Notarial à la résidence du CHAMBON FEUGEROLLES (Loire), 57, rue Edouard Michot, le 06/11/2025, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession: Me Mathieu GUIBERT, notaire à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500), 57 rue Edouard Michot, référence CRPCEN: 42011, dans le mois suivant la réception par le greffe du TGI de ST-ETIENNE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Maître Eric PAILHES, la Société Civile Professionnelle « Eric PAILHES, Lucas MARCOUX, Notaires Associés », titulaire de l'Office Notarial de FIRMINY (Loire), sis au 10, rue du Pont Noir, avec le concours de Maître FRANGIN, notaire à SAINT-ETIENNE, le 23 octobre 2025, enregistré à SAINT-ETIENNE 1, le 27 octobre 2025, sous la référence 4204P01 2025 N 01372, a été cédé un fonds de commerce,

Par :

La Société dénommée **EURL SERPOIX**, dont le siège est à FIRMINY (42700) 38 rue Sadi Carnot, identifiée au SIREN sous le numéro 848231387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

A :

La Société dénommée **MOURIER**, dont le siège est à LA RICAMARIE (42150) 6 rue de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 848231387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

Désignation du fonds : fonds de commerce ambulant de boucherie, charcuterie, pâtisserie, traiteur, plats à emporter et salaisons dont le laboratoire est sis à FIRMINY (42700) 38 rue Sadi Carnot, connu sous le nom commercial EURL SERPOIX.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial de FIRMINY où domicile a été élu à cet effet.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la publication de la cession au BODACC, en l'office notarial de FIRMINY où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire.

BV INVEST

Société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée
au capital de 332 000 euros
Siège social : 119 rue Bergson
42000 ST ETIENNE
829 157 932 RCS ST ETIENNE

Transformation

Aux termes d'une AGE du 22 septembre 2025, les associés ont décidé la transformation de la Société en Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée à compter du même jour. Il résulte les modifications suivantes à publier :

Anciennes mentions :
Forme : Société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée
Gérant : Benjamin VENDANGE, 5 allée du Practice 42000 SAINT ETIENNE

Nouvelles mentions :
Forme : Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée
Président : Benjamin VENDANGE, 5 allée du Practice 42000 SAINT ETIENNE

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Agrément : En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, mais libres entre les associés.

Dépôt légal au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE.

Pour avis

GFA D'AUGEL

Constitution

Avis est donné de la constitution du Groupement Foncier Agricole « GFA D'AUGEL »,

Capital de 235.164 €

Siège social : 67 rue des Nénuphars, 42380 SAINT NIZIER DE FORNAS

Objet social : la propriété, la gestion et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole, composant son patrimoine. L'achat et la dation à bail de tous immeubles à destination agricole

Durée : 99 ans

Gérante : Madame Vanessa PRIOUX, demeurant 10 rue des Fours banaux, 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU.

RCS et dépôt : SAINT-ETIENNE (Loire)



UDA
Avocats

Rectificatif

Rectificatif à l'annonce publiée dans Paysans de la Loire du 24/10/2025 concernant ARPEGE INDUSTRIE. Il fallait lire : Par décisions du 29/09/2025, l'Associé unique a nommé, à compter du 01/10/2024 en qualité de Commissaires Aux Comptes Titulaire et Suppléant respectivement :

- la société VERTEQ, SARL au capital de 5 000 €, ayant son siège social sis 29 Boulevard des Alpes à MEYLAN (38240), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 919 600 395.
- la société INOVEA EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 €, ayant son siège social sis 55 Avenue des Tirignons à GONCELIN (38570), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 919 600 395.

Modification du RCS de SAINT-ETIENNE



CERFRANCE
LOIRE

EARL DE RICHIGNY

Avis de constitution

Par acte SSP du 12/11/2025, il a été constitué une EARL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : EARL DE RICHIGNY

Objet social : l'exploitation d'activités réputées agricoles

Siège social : 130 chemin de Richigny 42660 Marlhès

Capital : 50000 €

Durée : 99 ans

Gérance : M. REYNAUD Yoni, demeurant 88 rue de la Semène 42660 Saint-Genest-Malifaux

Immatriculation au RCS de Saint-Etienne

Par arrêté ministériel du 16 décembre 2024, le tarif annuel 2025 des annonces légales est calculé au caractère. Il est fixé à 0,187 euros HT le caractère pour le département de la Loire. Les avis de constitution, de liquidation, clôture de liquidation, procédures collectives, les logos et entêtes font l'objet d'une tarification au forfait. Ces tarifs ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

CHRONIQUE JURIDIQUE /

Conflit de baux ruraux successifs : la portée déterminante de la date certaine

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer, à un an d'intervalle, sur la question de la validité et de l'opposabilité de baux ruraux successifs portant sur les mêmes parcelles. Dans deux arrêts rendus les 12 septembre 2024 (n°22-17.070) et 4 septembre 2025 (n°24-14.019), elle précise les critères permettant de départager deux baux concurrents et clarifie le sort du bail postérieur. Ces décisions, rendues par la troisième chambre civile, apportent des éléments déterminants à l'interprétation du droit applicable aux conflits de baux ruraux, en particulier en ce qui concerne la notion de date certaine et la sanction de l'inopposabilité.

Dans les deux affaires, un bailleur consent deux baux ruraux portant sur les mêmes terres à des preneurs distincts. Dans l'arrêt du 4 septembre 2025, un premier bail est consenti à M. LM en décembre 1991, enregistré le 26 décembre 1991. Un second bail est conclu en 2014 avec Mme ZH, mais n'est enregistré que le 1er mars 2021. Le bailleur décède en 2016 et ses héritiers cèdent les terres en 2021 à des tiers. Un litige s'élève entre les parties : Mme ZH conteste la vente, M. LM sollicite la reconnaissance de ses droits et les héritiers du bailleur remettent en cause le bail de Mme ZH.

La question posée à la Cour est double : en premier lieu, quel bail doit être considéré comme opposable aux tiers ; en second lieu, quelle est la conséquence juridique du bail conclu sur des terres déjà louées lorsque ce bail n'a pas acquis la première date certaine.

La Cour rappelle d'abord le principe, déjà posé dans son arrêt du 12 septembre 2024, selon lequel, en présence de deux baux successifs portant sur les mêmes biens, le bail qui a acquis en premier une date certaine est opposable à l'autre. Cette solution s'appuie sur l'article L. 411-4 du Code rural et de la pêche maritime, qui impose un écrit pour les baux ruraux, et sur l'article 1328 ancien du Code civil (dans sa rédaction antérieure à la réforme de 2016), qui définit les conditions dans lesquelles un acte sous seing privé peut acquérir date certaine.

Dans l'arrêt de 2025, la Cour de cassation va plus loin en précisant que le bail postérieur, bien qu'inopposable, n'est pas nul. Le fait qu'un bail soit consenti sur des parcelles déjà louées n'entraîne pas sa nullité, mais seulement son inopposabilité à l'égard du preneur bénéficiant du bail ayant acquis la première date certaine. Cette précision est essentielle : elle distingue clairement entre l'existence juridique du bail et sa portée opposable.

La Cour n'exclut donc pas l'existence d'un bail valable sur le plan contractuel, mais qui ne produit aucun effet à l'encontre du preneur protégé. Cette distinction ouvre une perspective nouvelle : celle de la possible efficacité différée du bail inopposable. En effet, si le bail initial venait à prendre fin (par résiliation ou non-renouvellement), le bail postérieur pourrait théoriquement produire pleinement ses effets. La Cour ne se prononce toutefois pas expressément sur cette question, qu'elle laisse en suspens.

Ces deux arrêts présentent un double intérêt. D'une part, ils affirment de manière claire que la priorité entre deux baux successifs se détermine selon la date certaine de chacun des actes. Ce critère objectif permet de garantir la sécurité juridique des parties, en évitant toute incertitude liée à la seule date de signature ou à la connaissance des contrats par les parties.

D'autre part, la Cour adopte une solution mesurée quant au sort du bail postérieur. En refusant d'annuler purement et simplement ce contrat, elle maintient un équilibre entre les exigences de sécurité juridique et la reconnaissance de la liberté contractuelle. Le bail postérieur est juridiquement valable mais privé d'effet à l'encontre du preneur prioritaire. Cette solution ménage la possibilité d'un usage différé du second bail, susceptible d'acquérir une pleine efficacité si les circonstances évoluent.

Ces deux arrêts successifs apportent une clarification bienvenue dans le régime juridique applicable aux conflits de baux ruraux successifs. La Cour de cassation y réaffirme la prééminence de la date certaine comme critère déterminant d'opposabilité. Elle opère également une distinction nette entre l'inopposabilité et la nullité, renforçant ainsi la stabilité des engagements contractuels. En maintenant la validité du second bail, elle permet d'envisager une utilisation différée de celui-ci, ouvrant la voie à de futurs développements jurisprudentiels.

Ces décisions appellent enfin à une vigilance accrue des parties : pour les bailleurs, quant à la régularisation et à l'enregistrement de leurs baux ; pour les preneurs, quant à la vérification préalable de la situation juridique des biens loués. ■